



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative**

Paris, le 3 août 2023

Le Secrétaire général

Le directeur de la jeunesse, de
l'éducation populaire et de la vie
associative

à

Mesdames et Messieurs les recteurs
de régions académiques

Mesdames et Messieurs es recteurs
et vice-recteurs

Mesdames et Messieurs les
secrétaires généraux de région académique
et les secrétaires généraux d'académie

Affaire suivie par :
Thibaut DE SAINT POL, DJEPVA
Mél : thibaut.desaintpol@jeunesse-sports.gouv.fr
Thierry BERGEONNEAU, SAAM
Mél : thierry.bergeonneau@education.gouv.fr
Marjorie SOUFFLET-CARPENTIER, DAF C
Mél : marjorie.soufflet-carpentier@education.gouv.fr

DJEPVA/DIR N° 197

Objet : Attribution d'une prime exceptionnelle au titre du Service National Universel (SNU)

En juin dernier, près de 15 000 jeunes volontaires ont pu vivre l'expérience d'engagement que constitue le séjour de cohésion du SNU contribuant ainsi au renforcement de la force morale, de la résilience et de la cohésion de la nation, et au développement de l'esprit d'engagement des jeunes.

Cette session du SNU a été particulièrement marquée par des difficultés importantes dans le cadre du transport des jeunes volontaires. Ces difficultés ont pu être surmontées grâce à la mobilisation de vos équipes. A ce titre, et conformément au souhait de la Secrétaire d'Etat à la jeunesse et au SNU, l'investissement des acteurs concernés sera pris en compte par le versement d'une prime exceptionnelle d'un montant de 500 € bruts.

Dans ce contexte, je vous remercie de bien vouloir identifier les bénéficiaires des services déconcentrés mobilisés dans le cadre de cellules de crise pour le transport en juin des jeunes volontaires SNU, dans la limite de 2 agents pour chaque DRAJES et chaque SDJES.

Concernant les modalités de mise en œuvre, pour les titulaires appartenant à un corps relevant du RIFSEEP, je vous remercie de privilégier une tranche spécifique de complément indemnitaire annuel ; néanmoins dans le cas où le plafond de CIA apprécié pour un agent sur l'année complète risquerait d'être dépassé, un rappel d'IFSE sur année courante pourrait être mis en œuvre.

S'agissant des personnels techniques et pédagogiques, la mesure sera mise en œuvre par un rappel de l'indemnité de sujétions dans le respect du plafond réglementaire applicable.

Pour les agents contractuels, l'indemnité de complément de rémunération permettra de porter la prime afférente. Par ailleurs, dans le cas où le contrat des agents contractuels indiquerait un régime indemnitaire sans référence à un corps/cadre d'emploi, je vous remercie de bien vouloir veiller à la réalisation et la signature d'un avenant précisant cette prime, la rémunération indiquée constituant un plafond contractuel. Dans tous les cas, les mouvements saisis devront être justifiés auprès du comptable par le biais d'un état de liquidation (cf. modèle en annexe n°2). Les modalités de préliquidation de cette indemnité selon la situation administrative et indemnitaire de l'agent sont détaillées en annexe n°1.

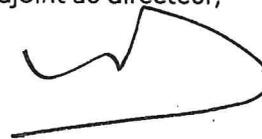
Au regard de l'importance de l'implication des agents dans ce dispositif, je vous remercie de bien vouloir veiller à la mise en œuvre de ce versement de préférence sur la paie du mois de septembre 2023.

Pour le Secrétaire général du Ministère de l'éducation
nationale et de la jeunesse,
L'adjointe au secrétaire général,



Céline KERENFLEC'H

Pour le Directeur de la jeunesse, de l'éducation
populaire et de la vie associative,
L'adjoint au directeur,



Yves BOERO

Annexe 1 : modalités de préliquidation selon la situation administrative et indemnitaire de l'agent

Pour les agents appartenant d'un corps relevant du RISEEP, le versement se fera :

- Soit sous la forme d'une tranche spécifique du complément indemnitaire annuel (CIA), de code IR 1794, par saisie d'un mouvement de type 22 mensuel non permanent, de montant précalculé, exprimé en centimes d'euro et servi en donnée B ;
- Soit sous la forme d'un rappel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), de code IR 1793, au cas où le CIA apprécié pour un agent sur l'année courante risquerait d'être dépassé. S'agissant d'une indemnité permanente, il conviendra, de notifier un montant avec un numéro d'ordre pour la période courant du 1^{er} jour du mois au dernier jours du mois du versement de l'indemnité.

Dans les deux cas, le versement de l'indemnité est versé sur le compte PCE 641324 (code abrégé FJ) en suivant strictement le programme et l'imputation de la rémunération principale de l'agent.

Pour les agents n'appartenant pas à un corps relevant du RISEEP, le versement se fera :

Pour les agents contractuels, le versement se fera sous la forme d'un complément de rémunération de code IR 0362, le cas échéant après signature d'un avenant au contrat de travail qui stipulera l'attribution de l'indemnité. S'agissant d'une indemnité permanente, il conviendra de notifier un montant avec un numéro d'ordre pour la période courant du 1^{er} jour du mois au dernier jour du mois de versement de l'indemnité.

Le versement de l'indemnité est imputé sur le compte PCE 641422 (code abrégé JD) en suivant strictement le programme et l'imputation de la rémunération principale de l'agent.

Pour les professeurs de sport, les conseillers techniques pédagogiques supérieurs et les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse le versement se fera sous la forme d'un rappel de l'indemnité de sujétions dans le respect du plafond réglementaire applicable et par recours aux codes indemnité-retenue suivants :

- code IR 1849 pour les professeurs de sport,
- code IR 1863 pour les conseillers techniques pédagogiques supérieurs,
- code IR 1865 pour les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

Le versement de l'indemnité est imputé sur le compte PCE 641422 (code abrégé JD) en suivant strictement le programme et l'imputation de la rémunération principale de l'agent.

Dans tous les cas, les indemnités notifiées au comptable par mouvement de type 22 «- -» (non dématérialisé) devront faire l'objet d'une justification par le biais d'un état de liquidation (voir modèles joints en annexe 2) conformément à l'arrêté du 5 mai 2021.

Annexe 2 : modèles d'état de liquidation

Paye du
mois de :
(*)

(Code ventilation budgétaire :)

Programme : (*) Action - Sous-action : (*)

(Article d'exécution :)

Code PCE

Compte PCE de l'indemnité :(*) :(*)

ETAT LIQUIDATIF
indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (code : 1793)

Zone textes de référence (*)

NOM : (*)

Prénom : (*)

NIR : (*)

n° dossier : (*)

Libellé grade : (*)

Date d'effet (*)	quotité de travail (*)	agent logé par NAS (O/N) (*)	Groupe IFSE (*)	plafond IFSE fixé par arrêté (*)	garantie individuelle et montant (*)	IFSE - Montant annuel (*)	IFSE - Montant mensuel (*)
							0

Commentaires :

Lieu + date (*)

[fonction du signataire] (*)

[nom du signataire] (*)

(*) = champs obligatoires

Zona en-tête / Murianine

Code administration : (*)

Paye du mois de : (*)

(Code ventilation budgétaire :)

Programme : (*) Action - Sous-action : (*)

(Article d'exécution :)

Compte PCE de l'indemnité : (*) Code PCE : (*)

ETAT LIQUIDATIF
complément indemnitaire annuel (code : 1794)

Zone textes de référence (*)

date d'effet (*)	NIR (*)	n° dossier (*)	Nom Prénom (*)	Libellé Grade (*)	Groupe CIA (*)	plafond CIA fixé par arrêté (*)	CIA - Montant annuel attribué (*)	CIA - Montant déjà versé en N (*)	CIA - Montant versé (*)	commentaires
									0	
									0	
									0	
									0	
									0	
									0	
									0	
									0	
									0	

Lieu + date (*)

[fonction du signataire] (*)

[nom du signataire] (*)

(*) = champs obligatoires

Zone en-tête / Marianne

Code administration : (*)

Paye du mois de : (*)

(Code ventilation budgétaire :)

Programme : (*)

Action - Sous-action : (*)

(Article d'exécution :)

Compte PCE de l'indemnité : (*)

Code PCE : (*)

ETAT LIQUIDATIF**Complément indemnitaire IR 0362****Zone textes de référence (*)**

NOM : (*)

Prénom : (*)

NIR : (*)

n° dossier : (*)

Libellé grade : (*)

date de début/d'effet (*)	date de fin (**)	n° d'ordre (***)	quotité de rémunération (si nécessaire)	Montant versé (*)

<u>Commentaires :</u>	-	-	-	
-	-	-	-	

Lieu + date (*)

[fonction du signataire] (*)

[nom du signataire] (*)

(*) = champs obligatoires

(**) = à ne renseigner qu'en cas de mvt 20 ou, le cas échéant, en cas de mvt 22 permanent avec une date de fin de paiement connue

(***) = à ne renseigner qu'en cas de mvt 22

